



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 juin 2012

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 7 juin 2012  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ČORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE L' « ORDONNANCE RELATIVE À LA  
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE  
L'ACCUSÉ BRUNO STOJIĆ »**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Bruno Stojić's Motion for Extension of His Provisional Release* », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé » et « Défense Stojić ») le 29 mai 2012, accompagnée de quatre annexes confidentielles A à D (« Demande ») et par laquelle la Défense Stojić prie la Chambre 1) de renouveler la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pendant « une période prolongée » que la Chambre déterminera et 2) de permettre à l'Accusé de continuer à résider à [EXPURGÉ], à l'exception d'un déplacement à [EXPURGÉ]<sup>1</sup>,

**VU** la « *Prosecution Response to Bruno Stojić's Motion for Extension of His Provisional Release* » déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à titre confidentiel le 5 juin 2012 (« Réponse ») par laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande<sup>2</sup>,

**VU** la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 1<sup>er</sup> décembre 2011 par laquelle la Chambre a ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić à [EXPURGÉ] pour une durée limitée et a établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté (« Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 »)<sup>3</sup>,

**VU** l'Ordonnance du 8 mars 2012 visant à prolonger de trois mois jusqu'au [EXPURGÉ], la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić suivie de la Décision du 16 mai 2012 rendue par la Chambre d'appel confirmant cette prolongation<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que dans la Demande, la Défense Stojić fait valoir que les conditions posées par l'Article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont remplies et plus particulièrement que 1) que le Gouvernement de la Croatie a à nouveau fourni des

<sup>1</sup> Demande, par. 1 et 2 et p. 7.

<sup>2</sup> Réponse, par. 1 et 10.

<sup>3</sup> Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011, par. 40, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

<sup>4</sup> « Version publique et expurgée de l'Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », 8 mars 2012 (« Ordonnance du 8 mars 2012 ») ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.33, « *Decision on the Prosecution's Appeal of the Decision on Further Extension of Bruno Stojić's Provisional Release* », public, 16 mai 2012 (« Décision du 16 mai 2012 »).

garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Stojic<sup>5</sup> ; 2) que l'Accusé Stojic a respecté les conditions posées dans le cadre des précédentes mises en liberté provisoire<sup>6</sup> et 3) qu'il n'existe pas de risque de fuite ni de danger pour les victimes et les témoins<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Stojic sollicite par ailleurs que l'Accusé Stojic puisse résider non seulement à [EXPURGÉ],

[EXPURGÉ]

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation avance que la Demande est disproportionnée car celle-ci ne requiert pas une prolongation de l'élargissement pour une période déterminée mais se limite à solliciter l'extension de la mise en liberté provisoire pour une période prolongée ; que les raisons qui avaient justifié une demande d'élargissement de l'Accusé de trois mois, ne sont pas suffisantes pour justifier la présente demande de prolongation qui supposerait que l'Accusé resterait en liberté pour une période totale de neuf mois<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation avance également que la Défense Stojic n'a pas suffisamment justifié sa demande pour que la Chambre autorise l'Accusé Stojic à résider à [EXPURGÉ] pendant un mois environ<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient en outre que selon le « régime » établi par la Chambre et confirmé par la Chambre d'appel, la mise en liberté de l'Accusé est pratiquement automatique tant que celui-ci ne viole pas les conditions de sa mise en liberté ; que la Chambre se limite à prolonger la mise en liberté de l'Accusé sans que celui-ci soit obligé de retourner au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») ; qu'ainsi la Chambre n'évaluerait plus si l'Accusé pourrait revenir à l'UNDU quand elle l'ordonnerait ; que la Chambre se limite à confirmer que les conditions de la liberté provisoire imposées il y a six mois sont toujours observées ce qui ne peut en aucun cas remplacer un examen du risque de fuite ; que le respect des conditions de mise en liberté provisoire n'est pas un moyen d'évaluer le risque de fuite et qu'avec chaque prolongation de la mise en liberté provisoire, il est plus difficile pour la Chambre de faire cette évaluation<sup>10</sup>,

<sup>5</sup> Demande, par. 5 et Annexe confidentielle A.

<sup>6</sup> Demande, par. 6-8.

<sup>7</sup> Demande, par. 9-11.

<sup>8</sup> Réponse, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Réponse, par. 4 et 5.

<sup>10</sup> Réponse, par. 6 - 9.

**ATTENDU** que la Chambre constate que par lettre du 15 mai 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>11</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate, à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et de l'Ordonnance du 8 mars 2012, que l'Accusé Stojić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

**ATTENDU** que la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la durée prolongée de la mise en liberté provisoire serait en elle-même un facteur augmentant le risque de fuite de l'Accusé<sup>12</sup> ; que la Chambre relève à cet égard que l'Accusation n'a apporté aucune preuve ou indice sur un risque quelconque de fuite de l'Accusé Stojić,

**ATTENDU** que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne la demande visant à autoriser l'Accusé Stojić à résider à [EXPURGÉ], la Chambre considère, à l'instar de l'Accusation, que les motifs avancés par la Défense Stojić [EXPURGÉ] sont insuffisants pour justifier une modification du lieu de résidence même de manière temporaire,

[EXPURGÉ]

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à cet égard que les conditions imposées à l'Accusé Stojić ont pour objet non seulement de garantir qu'il ne mettra pas en danger des victimes ou des témoins et qu'il se représentera à l'UNDU dès que la Chambre l'ordonnera, mais aussi

---

<sup>11</sup> Annexe confidentielle A jointe à la Demande.

<sup>12</sup> Réponse, par. 6 - 9.

d'éliminer l'impact que son élargissement pourrait avoir sur les victimes des crimes allégués dans l'affaire<sup>13</sup> et que la Chambre ne saurait y déroger sans un motif suffisamment important,

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić pour une période limitée et dans les mêmes conditions, y compris de résidence, que celles imposées par la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

---

<sup>13</sup> Ordonnance du 8 mars 2012, p. 5.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 65 B) du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande,

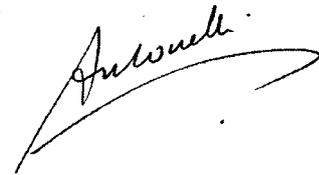
**ORDONNE** la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić jusqu'au [EXPURGÉ],

**DÉCIDE** que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente ordonnance,

**ET,**

**REJETTE** la Demande pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 7 juin 2012  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]